

ALD

Société anonyme au capital de 848.617.644 euros
Siège social : 1-3 Rue Eugène et Armand Peugeot - Corosa - 92500 Rueil-Malmaison
417 689 395 R.C.S. NANTERRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS **A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** **DEVANT SE TENIR LE 24 MAI 2023**

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte d'ALD (ci-après « **ALD** » ou la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation 27 projets de résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Chaque projet de résolution est précédé de l'extrait correspondant du rapport du Conseil d'administration aux actionnaires exposant les motifs de la résolution proposée.

Ce rapport fait référence au document d'enregistrement universel 2022 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2022** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui peut être consulté sur le site internet d'ALD à l'adresse suivante : www.aldautomotive.com

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022, AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE, DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE, APPROBATION DU RAPPORT SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES (RESOLUTIONS 1 A 4)

La première résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Le résultat net comptable consolidé part du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 1 207 873 085 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Rapport de gestion qui est inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2022.

Les deuxième et troisième résolutions concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende.

Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 293 832 896 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le Rapport de gestion qui est inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2022.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élève à 330 843 euros au cours de l'exercice écoulé, est lié à la quote-part correspondante à l'usage personnel des véhicules de fonctions.

La troisième résolution soumet à votre approbation l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022 d'un montant de 293 832 896 euros. Une dotation sera effectuée à la réserve légale d'un montant de 14 691 644,80 euros. Pour information, lorsqu'une augmentation de capital est définitivement réalisée après la clôture de l'exercice et avant l'assemblée d'approbation des comptes, le plafond de 10 % à retenir pour la dotation à la réserve légale doit être déterminé en fonction du montant du capital à la clôture de l'exercice écoulé.

Elle vous propose également de distribuer un dividende de 1,06 euro par action, sur la base d'un capital composé de 565 745 096 actions le 31 décembre 2022, soit une somme totale de 601 593 450 euros. Cette distribution serait effectuée par prélèvement d'une somme de 601 593 450 euros sur le bénéfice distribuable de l'exercice (856 088 198 euros). Après versement du dividende, le report à nouveau sera porté à hauteur de 239 803 102,94 euros.

Le détachement du droit pour le bénéfice de cette distribution aura lieu le 31/05/2023. Le dividende sera mis en paiement le 02/06/2023.

Il vous est également demandé de donner pouvoirs au Conseil d'administration si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende s'avérait inférieur ou supérieur par rapport aux 565 745 096 actions composant le capital social au 31 décembre 2022, d'ajuster le montant affecté à la distribution à la hausse ou à la baisse.

Il est précisé que le montant des dividendes attachés aux actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Au plan fiscal, pour les actionnaires personnes physiques qui résident fiscalement en France, il est précisé que cette distribution de dividende, d'un montant de 1,06 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % auquel s'ajoute 17,2 % de prélèvements sociaux mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé les dividendes mis en paiement par la Société au titre des trois exercices précédents.

Il est précisé que dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital qui serait votée par l'Assemblée Générale du 22 mai 2023 en lien avec la rémunération de l'apport en nature des titres de LP Group B.V., qu'aucune des 224 905 293 actions ordinaires ainsi que des 26 310 039 actions à bons de souscriptions émises au bénéfice de Lincoln

Financing Holdings PTE. Limited n'ouvrirait droit au versement du dividende soumis à votre approbation en application de la présente troisième résolution.

*Enfin, la **quatrième résolution** soumet à votre approbation le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Ce rapport fait état d'une convention de ce type conclue au cours de l'exercice 2022 laquelle a fait l'objet d'un avis d'information publié sur le site internet de la Société conformément aux articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce.*

Il s'agit d'un contrat de direction conclu le 28 novembre 2022 entre la Société et un groupe d'établissements financiers/bancaires dirigés par Citigroup Global Markets Europe AG, J.P. Morgan SE et Société Générale, et comprenant également BOFA Securities Europe SA, Crédit Suisse Bank (Europe), S.A., Deutsche Bank Aktiengesellschaft, HSBC Continental Europe, ING Bnk N.V., Mediobanca – Banca di Credito Finanziario S.p.A, relatif à l'augmentation de capital d'ALD s'inscrivant dans le cadre du financement de l'acquisition de LeasePlan par ALD.

L'objet de ce contrat de direction a été de fixer les modalités selon lesquelles les établissements bancaires ont pris en charge la coordination et la direction du placement de l'augmentation de capital de la Société réalisée le 20 décembre 2022. Les établissements bancaires n'ont pris aucun engagement de garantie de ladite augmentation de capital.

Le Conseil d'administration a autorisé au préalable la conclusion de ce contrat de direction le 27 novembre 2022.

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 293 832 896 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 330 843 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 78 628 euros.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et distribution d'un dividende)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil d'administration :

1. Décide de doter la réserve légale d'un montant de 14 691 644,80 euros.
2. Constate que le solde net disponible de l'exercice s'établit donc à 293 832 896 euros et que ce montant, ajouté au « Report à nouveau », qui s'élevait à 562 255 302 euros en 2021, représente un total distribuable de 856 088 198 euros.
3. Décide de distribuer, à titre de dividende pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, une somme de 601 593 450 euros, calculée sur la base d'un capital de 565 745 096 actions au 31 décembre 2022 par prélèvement d'une somme de 601 593 450 euros sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. Constate qu'aucune des 224 905 293 actions ordinaires et 26 310 029 actions à bons de souscription d'actions qui seraient émises au bénéfice de Lincoln Financing Holdings PTE. Limited dans le cadre de l'Assemblée Générale du 22 mai 2023 et qui lui seraient remises le même jour, n'ouvriraient droit au partage de la somme de 601 593 450 euros au titre de la distribution du dividende décidée au point 3.
5. Fixe en conséquence, le dividende par action à 1,06 euro.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 565 745 096 actions composant le capital social au 31 décembre 2022, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Report à nouveau » sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

6. Décide que le montant des dividendes attachés aux éventuelles actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « Report à nouveau ».
7. Décide que le dividende sera détaché le 31/05/2023 et mis en paiement le 02/06/2023.

Pour un actionnaire personne physique résidant fiscalement en France, il est précisé que cette distribution de dividendes, d'un montant de 1,06 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

8. Constate qu'après ces affectations :

- la réserve légale qui s'élevait à 60 615 546 euros s'établit désormais à 75 307 190,80 euros ;
- le report à nouveau s'établit désormais à 254 494 748 euros. Il sera ajusté en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende : il sera majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende ;
- le montant de la prime d'émission, qui s'élevait à la clôture de l'exercice 2021 à 367 049 946,20 euros s'élève à la clôture de l'exercice 2022 à 1 327 940 303 euros

9. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au cours des trois exercices précédents était le suivant :

	2019	2020	2021
Dividende net distribué par action éligible à l'abattement de 40%	0,63 euros	0,63 euros	1,08 euro
Autres revenus distribués par action éligibles à l'abattement de 40%	0 euros	0 euros	0 euros
Montant total des revenus distribués ⁽¹⁾	254 585 293,20 euros	254 585 293,20 euros	436,431,931 euros

- (1) Au titre des exercices 2019, 2020 et 2021 le nombre d'actions auto-détenues par la Société lors du détachement du dividende s'élevait respectivement à 935 555, 650 584 et 1 062 905. Les montants non-distribués afférents à ces actions (soit respectivement 685 742,40 euros pour 2019, 639 447,78 euros pour 2020 et 1 213 637 euros pour 2021) ont été affectés au compte « Report à nouveau ».

QUATRIEME RESOLUTION (Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce :

- Approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes et subséquemment ;
- Approuve le contrat de direction entre la Société et le groupe d'établissements financiers dirigés par Citigroup Global Markets Europe AG, J.P. Morgan SE et Société Générale relatif à l'augmentation de capital d'ALD réalisée le 20 décembre 2022 s'inscrivant dans le cadre du financement de l'acquisition de LeasePlan par ALD, autorisé préalablement par le Conseil d'administration du 27 novembre 2022, dont l'objet a été de fixer les modalités selon lesquelles les établissements bancaires ont pris en charge la coordination et la direction du placement de l'augmentation de capital, et plus généralement confirme l'intérêt de cette convention pour la Société.

II – CONSEIL D'ADMINISTRATION – RENOUELEMENT ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS (RESOLUTIONS 5 A 9)

Le Conseil d'administration constate que quatre mandats d'administrateurs viennent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023.

Il s'agit des mandats de Madame Diony LEBOT, de Madame Patricia LACOSTE, de Monsieur Frédéric OUDEA et de Monsieur Tim ALBERTSEN.

Madame Diony LEBOT, née le 15 juillet 1962 et de nationalité française, est Directrice Générale Déléguée de Société Générale depuis mai 2018 et Présidente du Conseil d'administration. Madame Diony LEBOT détient 0 action de la Société à la date du présent rapport.

*Sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration vous propose par la **cinquième résolution**, de renouveler le mandat de Madame Diony LEBOT en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026.*

Madame Patricia LACOSTE, née le 5 décembre 1961 et de nationalité française. Madame Patricia LACOSTE détient 5600 actions de la Société à la date du présent rapport.

*Sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration vous propose par la **sixième résolution**, de renouveler le mandat de Madame Patricia LACOSTE en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026.*

Monsieur Frédéric OUDEA, né le 3 juillet 1963 et de nationalité française. Monsieur Frédéric OUDEA détient 0 action de la société à la date du présent rapport.

*Sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration vous propose par la **septième résolution**, de renouveler le mandat de Monsieur Frédéric OUDEA en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025.*

Monsieur Tim ALBERTSEN, né en 1963 et de nationalité danoise, est actuellement Directeur Général de la Société. Monsieur Tim ALBERTSEN détient 33 920 actions de la Société à la date du présent rapport.

*Sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration vous propose par la **huitième résolution**, de renouveler le mandat de Monsieur Tim ALBERTSEN en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026.*

Enfin, Monsieur Didier HAUGUEL, Administrateur, ayant fait part au Conseil d'administration de sa démission avec prise d'effet à l'issue de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023, la candidature de Monsieur Pierre PALMIERI, né le 11 novembre 1962, de nationalité française et ne détenant aucune action de la Société, a été retenue par le Conseil d'administration.

*Aussi, sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations et des Rémunérations et sur le fondement de l'article 13.3 des statuts de la Société, le Conseil d'administration vous propose par la **neuvième résolution**, de nommer Monsieur Pierre PALMIERI en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur*

les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration sera composé de 12 membres. Il comportera cinq femmes élues par l'Assemblée soit la moitié de ses membres élus par les actionnaires.

Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Le taux d'administrateurs indépendants sera de 33% (4/12): Mesdames Patricia LACOSTE et Anik CHAUMARTIN ainsi que Messieurs Xavier DURAND et Christophe PERILLAT.

CINQUIEME RESOLUTION (Renouvellement de Madame Diony LEBOT en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Madame Diony LEBOT.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026.

SIXIEME RESOLUTION (Renouvellement de Madame Patricia LACOSTE en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Madame Patricia LACOSTE.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026.

SEPTIEME RESOLUTION (Renouvellement de Monsieur Frédéric OUDEA en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 3 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Monsieur Frédéric OUDEA.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025.

HUITIEME RESOLUTION (Renouvellement de Monsieur Tim ALBERTSEN en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Monsieur Tim ALBERTSEN.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026.

NEUVIEME RESOLUTION (Nomination de Monsieur Pierre PALMIERI en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et compte-tenu de la prise d'effet de la démission de Monsieur Didier HAUGUEL de son mandat d'Administrateur au jour de la présente Assemblée Générale, nomme pour une durée de 4 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Monsieur Pierre PALMIERI.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026.

III- REMUNERATIONS (RESOLUTIONS 10 A 16)

Say on Pay ex-post

Par la dixième résolution, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, et dans le cadre du « say on pay ex-post », d'approuver le rapport sur les rémunérations relatives à l'exercice écoulé (rapport dit ex-post) des mandataires sociaux incluant l'ensemble des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même Code et portées à votre connaissance au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise

intégré dans le chapitre 3 dédié au sein du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Par les onzième, douzième et treizième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à chacun des dirigeants mandataires sociaux, à savoir Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général, Monsieur Gilles

BELLEMERE, Directeur Général Délégué jusqu'au 31 décembre 2022 et Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué par vote de résolutions distinctes pour chacun d'entre eux. Ces informations figurent au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Comme indiqué dans la politique de rémunération présentée au sein du chapitre 3 dédié au gouvernement d'entreprise du Document d'Enregistrement Universel 2022, la Présidente du Conseil d'Administration, Mme Diony LEBOT, ne perçoit aucun élément de rémunération à raison de son mandat.

Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée du 18 mai 2022.

Ladite politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est comprise dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé lequel figure dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement à chacun des intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 est conditionné à leur approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Say on Pay ex-ante

Par les quatorzième et quinzième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, et dans le cadre du « say on pay ex-ante », d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2023 et décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Cette politique ex-ante établit et précise les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature susceptibles d'être attribués, en raison de leur mandat, d'une part au Directeur Général Monsieur Tim ALBERTSEN et d'autre part, au Directeur Général Délégué Monsieur John SAFFRETT, au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2023. Cette politique de rémunération figure dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

L'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 prise en application de la loi dite « PACTE » a étendu la politique de rémunération ex-ante à tous les mandataires sociaux et doit donc se prononcer également sur la politique de rémunération des administrateurs et du Président du Conseil d'administration.

Si l'Assemblée Générale n'approuvait pas une ou ces résolutions, les principes et critères approuvés précédemment continueraient à s'appliquer. Dans ce cas, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires devrait être soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Il convient de noter que cette politique est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé à plusieurs reprises figure dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Par la seizième résolution, il vous est demandé d'approuver, sur avis du Comité des rémunérations, un ratio maximal de 200% entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale de chaque personne appartenant à la population régulée du Groupe à compter des rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2023 et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. En effet, l'article L. 511-78 du Code Monétaire et Financier transposant en droit français la Directive 2013/36/EU dite « CRD IV » et resté inchangé dans le cadre de la transposition en droit français de la Directive 2019/878 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/EU, plafonne la composante variable à 100% de la composante fixe de la rémunération totale de la population régulée du Groupe sauf approbation par l'Assemblée générale d'un ratio supérieur qui ne peut excéder 200%. Il est précisé que l'article L. 511-79 du même code prévoit, pour le calcul du plafonnement, que les instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans, qui ne peuvent représenter plus de 25% du total de la rémunération variable, pourront bénéficier d'une valorisation décotée au moment de leur attribution.

La demande qui vous est présentée a pour finalité de maintenir la compétitivité des rémunérations des mandataires sociaux et des salariés disposant de compétences indispensables et de permettre l'attribution de primes exceptionnelles liées à des circonstances très particulières, par exemple en raison de leur importance pour la Société ou de l'implication qu'elles exigent et des difficultés qu'elles présentent.

En l'occurrence, dans le cadre de l'opération de rachat de LeasePlan et sur recommandation du comité des rémunérations ALD, un plan de rémunération exceptionnelle a été mis en place avec pour objectifs de :

- *sécuriser les populations clés ALD pour l'opération et le fonds de commerce,*
- *inciter à la réussite de l'opération (réalisation du closing puis phase d'intégration),*
- *permettre la continuité du business durant la période de transition.*

Compte tenu du calendrier prévu de l'opération, cette rémunération variable exceptionnelle sera rattachée à plusieurs exercices et l'attribution se ferait en deux fois, pour moitié après le closing de l'opération et pour moitié après la principale phase d'intégration.

Le relèvement du ratio maximal vise à éviter au Groupe de se retrouver dans une situation de distorsion de concurrence sur des marchés du travail très spécialisés et restreints et est en ligne avec la démarche adoptée par la société mère de ALD, Société Générale. Effectivement, ALD n'était pas jusqu'alors directement soumis à la Directive CRD sur base individuelle et était soumis au ratio maximal autorisé par les actionnaires de Société Générale, soit 200%. ALD devenant Compagnie Financière de Holding lors de la réalisation effective de l'opération de rachat de LeasePlan, il convient dès lors de demander l'approbation auprès des actionnaires de ALD du ratio maximal entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale de chaque personne appartenant à la population régulée du groupe ALD.

Ce ratio représentant un plafond, les niveaux de variables effectivement accordés sont fonction des performances individuelles et collectives et dépassent rarement 100% de la rémunération fixe pour les salariés régulés du groupe ALD, hors éléments exceptionnels et notamment le plan de rémunération mis en place dans cadre de l'opération de rachat de LeasePlan.

Par ailleurs, ALD respectera les plafonds de rémunération variable applicables dans les différentes juridictions dans lesquels les entités du groupe opèrent, dès lors que les réglementations locales imposent des plafonds plus stricts que ceux prévus par la réglementation française.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'enveloppe de rémunération variable attribuée in fine au titre de l'exercice tienne compte des performances ajustées des risques et que l'ensemble des rémunérations allouées n'entrave pas la capacité du Groupe à maintenir un niveau de fonds propres suffisant au regard de son activité et des contraintes prudentielles.

Le périmètre précis de la population régulée du Groupe ALD pour 2023 sera établi à la fin de l'année, sur la base des critères d'identification précisés dans les standards techniques réglementaires de l'EBA et en tenant compte de l'organisation du groupe et des données financières qui seront disponibles uniquement post-closing.

Il est précisé que pour cette résolution l'Assemblée statue à la majorité des deux tiers si le quorum est supérieur ou égal à 50% ou, à défaut, à la majorité des trois quarts.

DIXIEME RESOLUTION (Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de Commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

ONZIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

DOUZIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué jusqu'au 31 décembre 2022, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

TREIZIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

QUATORZIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2023 et décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

QUINZIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des Administrateurs de la Société en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des Administrateurs de la Société au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2023 et décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'enregistrement Universel 2022.

SEIZIEME RESOLUTION (Autorisation de porter la part variable de la rémunération totale des personnes régulées visées à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier au maximum au double de la rémunération fixe)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum des assemblées générales ordinaires et de majorité de l'article L 511-78 du Code monétaire et financier, connaissance prise du rapport du Conseil, décide que la part variable de la rémunération totale des personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier peut être portée au maximum au double du montant de la rémunération fixe, un taux d'actualisation pouvant être appliqué dans les termes de l'article L. 511-79 du Code monétaire et financier, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Elle donne tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

IV - AUTORISATION DE RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE (RESOLUTION 17)

La dix-septième résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions de la Société qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 18 mai 2022 (résolution 13) pour une durée de dix-huit mois.

Conformément aux objectifs autorisés par l'Assemblée du 18 mai 2022, votre Conseil a utilisé en partie cette autorisation (i) dans le cadre de l'exécution du contrat de liquidité signé avec la société Exane le 1^{er} novembre 2020, prestataire de services d'investissement habilité et (ii) également en vue de l'attribution des actions de performance.

Dans le cadre de contrat de liquidité, ALD a acquis 716 157 actions pour un montant de 8 531 866 euros

en 2022 et cédé 828 399 parts pour un montant de 8 623 371 euros sur toute l'année 2022. Au 31 décembre 2022, 128 454 actions figuraient au compte du contrat de liquidité.

Pour couvrir son plan d'intéressement à long terme en actions gratuites, ALD a racheté 400 705 actions propres entre le 1 janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (inclus), pour un montant total de 5 363 003 euros, hors contrat de liquidité. Au 31 décembre 2022, ALD détenait 1 173 902 actions propres.

La résolution dont le renouvellement est soumis à votre vote maintient à 5 % maximum du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation des achats, le nombre d'actions que la

Société pourrait acquérir et à 10 % maximum, le nombre total des actions que la Société pourrait détenir à tout moment après ces achats.

Cette résolution reprend à l'identique les finalités que vous aviez approuvées lors de l'Assemblée Générale du 18 mai 2022.

Ces achats pourraient permettre :

- D'annuler les actions acquises conformément à la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale du 24 mai 2023 ;

- d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;

- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- d'animer le marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ; et

- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société dans la limite de 5 % du capital social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société dans la limite de 5 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif au 31 décembre 2022, 28 287 255 actions (et 40 848 021 actions post Assemblée Générale du 22 mai 2023), étant précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra à aucun moment excéder 10% du capital social.
2. Fixe à 28,60 euros (hors frais) le prix maximal d'achat par action.
3. Décide que le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 1 200 millions d'euros.
4. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :

Le prix maximal d'achat sera fixé à 28,60 euros (hors frais) par action.

Le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 1 200 millions d'euros.

L'achat de ces actions, ainsi que leur échange, vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un intermédiaire systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Cette autorisation sera valable 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Le Document d'Enregistrement Universel 2022 fait état des opérations de rachat d'actions effectuées en 2022. Le descriptif du programme de rachat tel que prévu par les articles 241-2 et suivants du Règlement Général de l'AMF sera disponible sur le site Internet de la Société avant la tenue de l'Assemblée.

- a. de les annuler, conformément à la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale Mixte.
 - b. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;
 - c. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - d. d'animer le marché de l'action de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
 - e. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ;
 - f. de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.
5. Décide que les acquisitions, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), *via* un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.
 6. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.
 7. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
 8. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment le descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire tout le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.
 9. Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation.
 10. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale mixte du 18 mai 2022 à hauteur du solde non utilisé.
 11. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration dispose de délégations financières pour réaliser divers types d'augmentations de capital dans le cadre normal de ses activités qui lui ont été conférées par votre Assemblée Générale le 19 mai 2021 et qui viennent à échéance cette année (juillet 2023).

Par ailleurs, le Conseil d'administration disposait également de délégations financières exceptionnelles conférées par votre Assemblée Générale le 18 mai 2022 pour réaliser une augmentation de capital dans le cadre de l'acquisition du groupe LeasePlan. À ce jour, votre Conseil d'administration a fait usage de ces résolutions financières dans le cadre de cette dernière acquisition.

Le Document d'Enregistrement Universel 2022 dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces différentes résolutions financières en 2022. A ce jour, votre Conseil n'a fait usage d'aucune de ces autorisations votées en 2021 à l'exception de la résolution concernant l'augmentation du capital votée par votre Assemblée Générale le 18 mai 2022 (résolution 14).

Par les **vingtième à vingt-sixième résolutions**, il vous est proposé (i) de renouveler ces résolutions financières pour une nouvelle période de vingt-six mois et (ii) de mettre fin aux résolutions financières votées en 2021 et 2022 pour leur durée restant à courir.

De même, par les **dix-huitième et dix-neuvième résolutions**, il vous est demandé de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions propres précédemment rachetées et de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

V – AUTORISATION DE REDUCTION DU CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS PROPRES (RESOLUTION 18)

La **dix-huitième résolution** est destinée à renouveler pour une période de vingt-six mois l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021 (dans sa 19^{ème} résolution) d'annuler les actions précédemment achetées par la Société en vertu des diverses autorisations données par vos Assemblées

dans le cadre des programmes de rachat d'actions et ce, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre mois.

La Société n'a pas fait usage de la précédente autorisation approuvée par l'Assemblée Générale le 19 mai 2021.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre des programmes de rachat d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à :

- réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de programmes de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital social par périodes de vingt-quatre mois ;
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale donne, plus généralement, à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions de capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 19^{ème} résolution de l'Assemblée Générale mixte du 19 mai 2021.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VI – AUTORISATION DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE PERFORMANCE, EMPORTANT DE PLEIN DROIT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (RESOLUTION 19)

Par la **dix-neuvième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 II et III et L. 22-10-60 du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux de la Société, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce. Cette résolution, si vous l'approuvez, emporterait au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des

actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital qui en résulterait.

Par ailleurs, il vous est précisé que cette résolution mettrait fin à la vingtième résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021 ayant le même objet à hauteur du solde non-utilisé.

Cette résolution, d'une durée de 38 mois, va permettre d'inscrire les attributions d'actions de la Société dans un cadre favorable tant pour la Société

et ses actionnaires que pour les bénéficiaires d'actions de performance.

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

La décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvrira une période d'acquisition de 3 ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire deviendra actionnaire. Aucune période de conservation ne suivra cette période d'acquisition. Les actions attribuées seront assorties en totalité d'une condition de présence et soumises à la réalisation d'une condition de profitabilité, mesurée sur la totalité de la période d'acquisition.

Le critère retenu est le résultat net part du groupe moyen positif mesuré hors éléments non économiques sur la période d'acquisition pour tous les bénéficiaires.

Par exception, la période d'acquisition sera fixée à 2 ans assortie d'une période de conservation minimale de 6 mois pour les actions attribuées aux personnes régulées visées à l'article L.511-71 du

Code monétaire et financier ou assimilées et aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 2 ans conformément à la directive CRD V, ainsi qu'aux personnes assimilées.

Il est proposé de conserver les mêmes plafonds que ceux votés en 2021 et donc de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 3 400 000 actions soit 0,41 % du capital social cible post acquisition de LeasePlan par ALD, pour une période de 38 mois, au moment de l'attribution, étant précisé que ce plafond est fixé compte tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions. Au sein de ce plafond, les attributions au profit des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient pas représenter plus de 0,10 % du capital social.

Il est précisé que, conformément à la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions ou équivalents sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention. Le suivi des plans d'attribution gratuite d'actions figure dans le Document d'Enregistrement Universel.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance, existantes ou à émettre au profit des mandataires sociaux de la Société, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, dans la limite d'un nombre maximal de 3 400 000 actions, soit 0,41% du capital social, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L.225-197-1 et suivants et aux articles L. 22-10-59 II et III et L.22-10-60 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au profit des mandataires sociaux de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-60 du Code de commerce pour le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.
2. Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette résolution ne pourra excéder 3 400 000 actions, soit 0,41% du capital social de la Société au moment de l'attribution, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions. Au sein de ce plafond, les attributions au profit des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient pas représenter plus de 0,10 % du capital social.
3. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution pourra être soumise à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le rapport du Conseil d'administration.
4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieure à 3 ans à compter de la décision d'attribution par le Conseil d'administration ou, par exception, à 2 ans assortie d'une période de conservation minimale de 6 mois pour les actions attribuées aux personnes régulées visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées et aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 2 ans conformément à la directive CRD V, ainsi qu'aux personnes assimilées.
5. Décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L.225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition.

6. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.
7. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital.
8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
9. Fixe à 38 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation. Elle met fin à la vingtième résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021 à hauteur du solde non-utilisé.

VII – AUTORISATIONS D'EMISSIONS D' ACTIONS ORDINAIRES ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE (RESOLUTIONS 20 A 26)

Afin de permettre au Conseil d'administration de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de renouveler les diverses résolutions financières votées lors de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021 et de l'Assemblée Générale du 18 mai 2022. Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital de la Société selon diverses modalités (notamment, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec des plafonds déterminés) et en fonction des opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement de la Société.

Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des résolutions financières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui vous sont proposées de renouveler seraient les suivantes :

- des actions ordinaires de la Société,
- des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (ci-après, une «Filiale») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale.
- des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.

Il vous est également proposé de fixer un plafond nominal global pour l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (résolutions 20 à 26 à l'exception de la résolution 25) à 600 millions d'euros soit environ 49% du capital social de la Société après l'acquisition du LeasePlan par ALD.

Ce plafond global inclurait :

- le plafond des émissions avec droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution 20**),
- le plafond des émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolutions 21 et 22**),
- le plafond des extensions en cas de demandes excédentaires (**résolution 23**),
- le plafond des émissions par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (**résolution 24**) et
- le plafond des émissions réalisées en faveur des salariés dans le cadre des Plans d'épargne d'entreprise ou de groupe (**résolution 26**).

Le plafond nominal maximal des émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires serait limité à 120 millions d'euros, soit 9,7% du montant du capital social de la Société post acquisition de LeasePlan par ALD.

Le plafond nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances de la Société donnant accès au capital serait fixé à 2 milliards d'euros (résolutions 20 à 22).

A - Augmentations de capital avec et sans droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolutions 20 à 22)

Les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions sont destinées à renouveler les délégations d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires votées par votre Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021 et du 18 mai 2022 pour une durée de 26 mois.

A ce jour, le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces autorisations financières sauf pour ce qui concerne la quatorzième résolution de votre Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2022 laquelle a été utilisée lors de l'augmentation de capital réalisée le 20 décembre 2022 dans le cadre de l'opération de rapprochement de la Société avec le groupe LeasePlan.

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution 20**). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire pour réaliser une augmentation de capital sur le marché.

Le Conseil estime en effet utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abrèger les délais réglementaires pour réaliser une émission par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ou par le biais d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (soit, à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés), que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions de marché du moment.

Ces délégations ne pourraient pas être utilisées par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

A.1 Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 20)

Par la **vingtième résolution**, il vous est demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2022 dans sa 14^{ème} résolution, qui

a été utilisée lors de l'augmentation de capital réalisée le 20 décembre 2022 dans le cadre de l'opération de rapprochement de la Société avec le groupe LeasePlan.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait être supérieur à 600 millions d'euros.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 2 milliards d'euros.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de cette délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A.2 Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution 21)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle il vous est demandé, par la **vingt-et-unième résolution**, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, par l'émission :

- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre;
- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de

l'émission par les filiales de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;

- *d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une filiale ;*
- *par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.*

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021 dans sa 22^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en France et/ou à l'étranger en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, le Conseil d'administration pourrait, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme sans droit préférentiel de souscription ne pourrait être supérieur à 120 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 600 millions d'euros fixé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 2 milliards d'euros. Il est précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions ordinaires sera fixé dans les conditions légales et réglementaires en

vigueur lors de l'émission, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Il vous est également demandé de renouveler la possibilité offerte au Conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital social par an, de fixer le prix des titres à émettre dans le cadre de cette délégation selon les pratiques de marché, sans toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de cette délégation, puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix des titres à émettre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% et après, le cas échéant, correction de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A.3 Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution 22)

Par la vingt-deuxième résolution, il vous est demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier par l'émission :

- a) d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;*
- b) d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les filiales de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;*

- c) d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une filiale ;
- d) par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021 dans sa 23^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

L'émission serait réalisée par voie d'offre au public exclusivement auprès d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou d'investisseurs qualifiés (tels que définis au point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017) Les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par ces investisseurs.

Nous vous précisons que depuis l'entrée en vigueur du Règlement européen sur les prospectus (Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017), toutes les offres sont désormais qualifiées d'offres au public, y compris ce qui était auparavant défini comme un placement privé.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription ne pourrait être supérieur à 120 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 120 millions d'euros fixé à la 21^{ème} résolution de la présente Assemblée et sur le plafond nominal global de 600 millions d'euros fixé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 2

milliard d'euros. Il est précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions ordinaires sera fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de l'émission, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Il vous est également demandé de renouveler la possibilité offerte au Conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital social par an, de fixer le prix des titres à émettre dans le cadre de cette délégation selon les pratiques de marché, sans toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de cette délégation, puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix des titres à émettre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% et après, le cas échéant, correction de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A.4 – Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution 23)

En cas de demandes excédentaires de souscription des investisseurs aux augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu des 20^{ème} à 22^{ème} résolutions, il vous est demandé par la **vingt-troisième résolution**, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration pour augmenter pour une nouvelle période de 26 mois, le nombre de titres à émettre dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite du plafond nominal fixé à la 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de la présente Assemblée et du plafond nominal global fixé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil

d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de surallocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021 dans sa 24^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

B – Augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (résolution 24)

Par la **vingt-quatrième résolution**, il vous est demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et / ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant nominal maximal de 600 millions d'euros.

Ce montant nominal maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021 dans sa 25^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le renouvellement de cette délégation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifieraient pas la valeur de la Société et n'affecteraient pas les droits des actionnaires.

C- Augmentations de capital en cas d'apport en nature (résolution 25)

Par la **vingt-cinquième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois à augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital consentis à la Société, hors contexte d'une offre publique.

Cette délégation de pouvoirs mettrait fin à la délégation de pouvoirs accordée par l'Assemblée

Générale Mixte du 19 mai 2021 dans sa 26^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Cette délégation permettrait ainsi à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées dans les meilleurs délais, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital de la Société en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VIII – AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES EN FAVEUR DES SALARIES ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (RESOLUTION 26)

Par la **vingt-sixième résolution**, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital réservées aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, dans la limite de 0,3 % du capital social, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 600 millions d'euros fixé à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Cette résolution est notamment proposée dans le cadre de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce imposant à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021 dans sa 27^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Cette nouvelle délégation permettrait d'émettre, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe d'ALD

ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Elle comporterait une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à une moyenne des cours cotés de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20 %. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de la décote, réduire ou ne pas consentir de décote et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution

gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Le Conseil d'administration pourrait également décider que cette opération, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soit réalisée par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la date de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration, soit par son délégué. Les conditions définitives de l'opération réalisée ainsi que son incidence serait portée à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

VINGTIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 600 millions d'euros, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.
- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de 600 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 2 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ;
- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital et autres valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation.
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après mentionnées à l'article L. 225-134 du Code de commerce :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Constate que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 14^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2022 pour sa partie non-utilisée.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public autre que celles visées l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal maximal de 120 millions d'euros, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce, sa compétence pour décider l'émission, par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger :

- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs donnent droit.

- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 120 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 600 millions d'euros fixé par la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de 2 milliards d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce.
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après mentionnées à l'article L. 225-134 du Code de commerce :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

- Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- Décide toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, dans la limite de 10% du capital social par an, d'autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix des titres à émettre dans le cadre de la présente délégation selon les pratiques de marché, sans toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix des titres à émettre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% et après, le cas échéant, correction de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- Décide que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 22^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public visées l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal maximal de 120 millions d'euros, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce, sa compétence pour décider l'émission, par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger :

- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs donnent droit.

- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 120 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 120 millions d'euros fixé par la 21^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 600 millions d'euros fixé par la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de 2 milliards d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. L. 22-10-51 du Code de commerce.
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après mentionnées à l'article L. 225-134 du Code de commerce :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- Décide toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, dans la limite de 10% du capital social par an et en tenant compte des titres à émettre en vertu du sous-plafond de 10% fixé dans la 21^{ème} résolution de la présente Assemblée, d'autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix des titres à émettre dans le cadre de la présente délégation selon les pratiques de marché, sans toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix des titres à émettre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% et après, le cas échéant, correction de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 23^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

Délègue au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires décidées en vertu des 20^{ème} à 22^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit 600 millions d'euros pour la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et 120 millions d'euros pour les 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 24^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal maximal de 600 millions d'euros, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 600 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal maximal d'augmentation de capital de 600 millions d'euros fixé par la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.

Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 25^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de

- statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports ;
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - fixer le nombre et les caractéristiques des titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises notamment pour l'admission aux négociations des actions émises sur Euronext Paris et procéder à toutes formalités de publicité requises.
- Prend acte en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
 - Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 26^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux adhérents d'un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, dans la limite de 0,3% du capital social, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, dans le cadre notamment des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code de travail et conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.
- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 0,3% du capital social de la Société, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 600 millions d'euros fixé par la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à éventuellement émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou aux autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneraient droit ces titres en faveur des adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe tels que définis ci-dessus.
- Décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le Conseil d'administration pourra également convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre.
- Décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code de travail, à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, au titre de l'abondement.
- Décide que ces opérations réservées aux adhérents desdits plans pourront, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, être réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions de l'article L. 3332-24 du Code de travail.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions autorisées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 27^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale.

IX – POUVOIRS (RESOLUTION 27)

Cette vingt-septième résolution, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités et donne notamment tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie

ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions de la présente Assemblée Générale

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.